



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2018-160
Syndicat mixte du bassin
de l'Authion et de ses affluents
Modifications statutaires

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33 L. 5711-4, L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014, prononçant la fusion de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents afin de constituer le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;

Vu la délibération du 19 juin 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) approuvant son adhésion au 1^{er} janvier 2019 au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et, par voie de conséquence le transfert à ce dernier de l'ensemble des compétences que le SIACEBA exerce pour le compte des communautés de communes Chinon Vienne Loire et Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil syndical du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents approuvant l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 du SIACEBA au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et, par voie de conséquence le transfert à ce dernier de l'ensemble des compétences que le SIACEBA exerce pour le compte des communautés de communes Chinon Vienne Loire et Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu les délibérations des membres du SMBAA approuvant cette adhésion :

- Communauté urbaine “Angers Loire Métropole” du 10 septembre 2018,
- Communauté d’agglomération “Saumur Val de Loire” du 27 septembre 2018,
- Communauté de communes “Anjou Loir et Sarthe” du 20 septembre 2018,
- Communauté de communes “Baugeois Vallée” du 20 septembre 2018,
- Communauté de communes “Chinon Vienne et Loire” du 24 juillet 2018,
- Communauté de communes “Touraine Ouest Val de Loire” du 26 juin 2018 ;
- Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 du comité syndical du SMBAA portant modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L’adhésion du syndicat intercommunal d’aménagement des cours d’eau du bassin de l’Authion (SIACEBA) au syndicat mixte du bassin de l’Authion et de ses affluents (SMBAA) est prononcée au **1^{er} janvier 2019**.

Article 2. – En application des articles L. 5212-33 et L. 5711-4 du CGCT, le syndicat intercommunal d’aménagement des cours d’eau du bassin de l’Authion (SIACEBA) est dissous de plein droit concomitamment à son adhésion au SMBAA.

L’ensemble des biens, droits et obligations du SIACEBA est transféré au SMBAA. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l’exercice de ses compétences au SIACEBA dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMBAA. La substitution n’entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L’ensemble des personnels du SIACEBA est réputé relever du SMBAA auquel il adhère dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes.

Article 3. – Les statuts du syndicat mixte du bassin de l’Authion et de ses affluents sont modifiés et annexés au présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l’arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 susvisé.

Article 4. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d’Indre-et-Loire, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Saumur, les directeurs départementaux des finances publiques d’Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire et les membres du SMBAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 novembre 2018

signé

Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération locale, est constitué un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, désigné ci-après "le syndicat".

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- la Communauté urbaine "Angers Loire Métropole",
- la Communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe",
- la Communauté de communes "Baugeois Vallée",
- la Communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire",
- la Communauté de communes "Chinon Vienne et Loire",
- la Communauté de communes "Touraine Ouest Val de Loire",
- le Département du Maine-et-Loire.

Article 2 : Objet

2.1. Le syndicat a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de l'Authion, de participer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations.

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leurs territoires et de leur population incluse dans ces bassins versants.

2.2. À cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres :

2.2.1. La réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer, à l'échelle du bassin versant de l'Authion, les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

2.2.2. En matière de protection, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès ainsi que des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines, et dans les conditions prévues par le règlement d'intervention prévu à l'article 3.1 ci-après :

2.2.2.1. Les actions de restauration et d'entretien des berges, de la ripisylve et du lit mineur des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concourant au bon fonctionnement et à l'amélioration de la biodiversité, ainsi que celles portant sur les zones humides et formations boisées riveraines lorsqu'elles concourent au fonctionnement du cours d'eau ;

2.2.2.2. Les actions d'aménagement, de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques concourant au bon écoulement, à la satisfaction des usages de l'eau et à la continuité écologique ;

2.2.2.3. Les actions d'aménagement, de gestion et d'entretien des cours d'eau, affluents et fossés du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation du Val d'Authion, délimité par la carte annexée au règlement d'intervention prévu à l'article 3.1 ci-après ;

2.2.3. L'animation et la concertation en matière de gestion et de conservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il participe à cette fin à tous dispositifs réglementaires ou contractuels, sur le plan quantitatif et qualitatif ayant pour objet la gestion équilibrée et durable des masses d'eau superficielles ou souterraines et la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

2.3. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant sur le périmètre défini à l'article 2.1 au bon écoulement des eaux et à la prévention et à la défense contre les inondations et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

2.4. Il est enfin habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations par des collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres mais intervenant sur le bassin versant.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1. Le comité syndical arrête un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2. Les compétences exercées au lieu et place de membres du syndicat sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

3.3. Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Fonctionnement

4-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de ses membres, dans les conditions suivantes :

1°) deux sièges sont attribués au conseil départemental du Maine-et-Loire et un siège est attribué à chacun des autres membres ;

2°) 5 sièges sont en outre attribués aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membres en proportion, selon la méthode du plus fort reste, de la part de la population de chaque membre comprise dans le bassin versant ;

3°) 10 sièges sont en outre attribués aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en proportion, selon la méthode du plus fort reste, de la part de la superficie du territoire de chaque membre comprise dans le bassin versant ;

4°) 11 sièges sont en outre attribués aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en proportion, selon la méthode du plus fort reste, de la part comprise sur son territoire du linéaire de cours d'eau, affluents et fossés relevant du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation du Val d'Authion, délimité par la carte annexée au règlement d'intervention prévu à l'article 3.1 ci-après :

Chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants égal à 20 % arrondi à l'entier supérieur du nombre de délégués titulaires qui le représentent et qui sont appelés, suivant l'ordre de leur désignation, à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire représentant le même membre.

4-2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4-3. Président, vice-présidents et bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 5 vice-présidents et de 5 membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

4-5. Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4-6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 : Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les subventions ;

- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie entre ceux-ci de la manière suivante.

5.2.1. Une première part correspond aux dépenses exposées dans l'exercice des compétences du syndicat autres que celles prévues au 2.2.2.3. des présents statuts, elle est établie par application de la formule suivante.

$$c=C[(40 \%xp/P)+(60 \%xs/S)]$$

où :

c est la contribution du membre considéré.

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical.

p est la population du membre considéré comprise dans le bassin versant.

P est la population totale des membres comprise dans le bassin versant s est la superficie du territoire du membre comprise dans le bassin versant.

La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical.

S est la superficie totale des territoires des membres comprise dans le bassin versant.

s est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant.

5.2.2. Une seconde part correspond aux dépenses exposées dans l'exercice des compétences du syndicat prévues au 2.2.2.3. des présents statuts, elle est établie par application de la formule suivante :

$$c=Cxlce/Lce$$

où :

c est la contribution du membre considéré.

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical.

lce est la longueur du linéaire de cours d'eau, affluents (dont le linéaire est pondéré à 50 %) et fossés (dont le linéaire est pondéré à 40 %) relevant du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation du Val d'Authion.

Lce est la longueur totale du linéaire des mêmes cours d'eau pondéré de la même manière.

Article 6 : Comptabilité

Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Baugé-en-Anjou.

Article 7 : Durée du syndicat

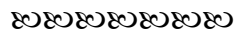
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Siège du syndicat

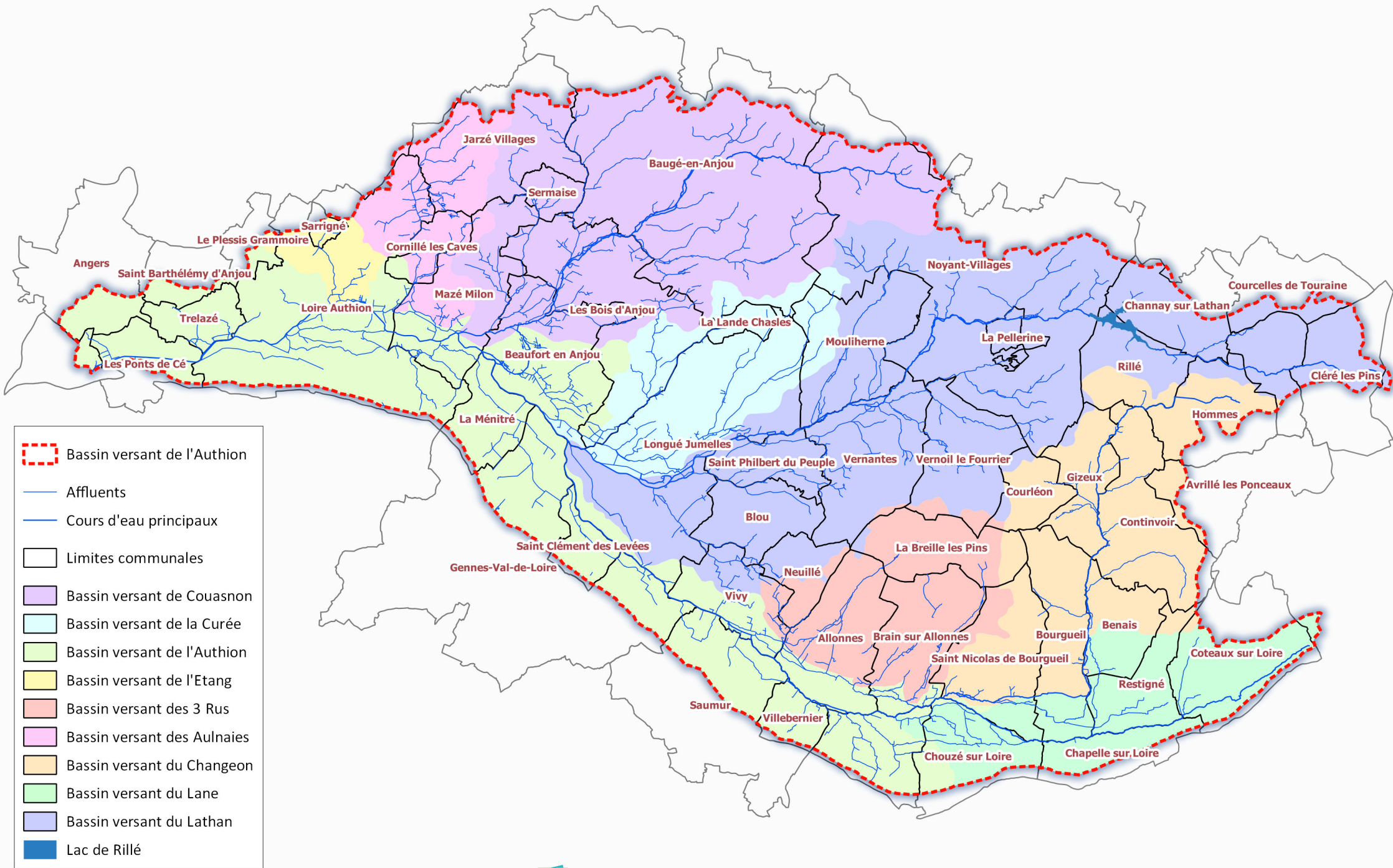
Le siège du syndicat est fixé à BEAUFORT-EN-ANJOU, 1 boulevard du Rempart.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

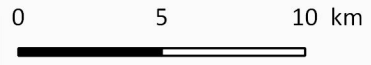
Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.



CARTE DES BASSINS VERSANTS



- Bassin versant de l'Authion
- Affluents
- Cours d'eau principaux
- Limites communales
- Bassin versant de Couasnon
- Bassin versant de la Curée
- Bassin versant de l'Authion
- Bassin versant de l'Etang
- Bassin versant des 3 Rus
- Bassin versant des Aulnaies
- Bassin versant du Changeon
- Bassin versant du Lane
- Bassin versant du Lathan
- Lac de Rillé



Liste des EPCIs/Communes présents sur le Bassin Versant de l'Authion

EPCI	Communes nouvelles	Part du territoire de la commune sur le BV
C.U. Angers Loire Métropole	Angers	20,3%
	Le Plessis Grammoire	31,0%
	Les Ponts de Cé	62,2%
	Loire Authion	90,3%
	Saint Barthélémy d'Anjou	30,5%
	Sainte Gemmes sur Loire	14,6%
	Sarrigné	71,4%
	Trelazé	100,0%
Saumur Val de Loire	Allonnes	100,0%
	Blou	100,0%
	Brain sur Allonnes	100,0%
	Courléon	100,0%
	La Breille les Pins	100,0%
	La Lande Chasles	100,0%
	Les Rosiers sur Loire	92,0%
	Longué Jumelles	100,0%
	Mouliherne	100,0%
	Neuillé	100,0%
	Saint Clément des Levées	91,3%
	Saint Martin la Place	80,6%
	Saint Philbert du Peuple	100,0%
	Saumur	31,6%
	Vareennes sur Loire	90,4%
	Vernantes	100,0%
	Vernoil le Fourrier	100,0%
Villebernier	91,2%	
Vivy	100,0%	
C.C Baugeois Vallée	Baugé-en-Anjou	77,2%
	Beaufort en Anjou	100,0%
	La Ménitré	94,3%
	La Pellerine	100,0%
	Les Bois d'Anjou	100,0%
	Mazé Milon	100,0%
	Noyant-Villages	76,1%
C.C. Anjou Loir et Sarthe	Cornillé les Caves	100,0%
	Jarzé Villages	77,5%
	Sermaise	100,0%
C.C. Touraine Ouest Val de Loire	Avrillé les Ponceaux	14,9%
	Benais	100,0%
	Bourgueil	100,0%
	Channay sur Lathan	71,4%
	Chapelle sur Loire	63,4%
	Cléré les Pins	40,9%
	Continvoir	95,4%
	Coteaux sur Loire	61,8%
	Courcelles de Touraine	22,5%
	Gizeux	100,0%
	Hommes	68,1%
	Restigné	99,4%
	Rillé	100,0%
	Saint Nicolas de Bourgueil	100,0%
Savigné sur Lathan	81,5%	
C.C. Chinon Vienne et Loire	Chouzé sur Loire	80,9%